



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Hettange-Grande (57)**

n°MRAe 2022AGE68

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune d'Hettange-Grande (57) pour la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 26 juillet 2022. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de Moselle.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Hettange-Grande est une commune de Moselle de 7 779 habitants qui fait partie de la Communauté de communes de Cattenom et environs (22 communes – 27 310 habitants) dont elle est la commune la plus peuplée. Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale de l'Agglomération Thionvilloise (SCoTAT), dans lequel elle est identifiée comme centralité principale. Sa proximité avec Thionville et le Luxembourg lui confère une certaine attractivité.

Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Hettange-Grande a fait l'objet d'une décision de l'Ae de soumission à évaluation environnementale en 2019, puis d'un avis en 2020. À la suite de l'évolution du projet communal, le projet de PLU a été revu et arrêté une nouvelle fois. Il est soumis à présent à évaluation environnementale au titre de la loi ASAP².

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces et la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la prise en compte des risques et des nuisances ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- le climat, l'air et l'énergie.

Le projet de révision du PLU vise à conforter l'attractivité d'Hettange-Grande et son dynamisme démographique et économique. Il prévoit alors un développement urbain pour permettre l'arrivée d'environ 750 nouveaux habitants avec comme objectif d'atteindre les 8 500 habitants en 2030. Il estime nécessaire de construire 350 logements pour répondre aux hypothèses de croissance démographique et de desserrement des ménages attendues.

Disposant, *a priori*, de peu de capacité en renouvellement urbain (dents creuses, friches et mobilisation de la vacance en logements), le projet prévoit que la majorité des logements soit réalisée sur des surfaces ouvertes à l'urbanisation en extension. Il permet ainsi l'ouverture à l'urbanisation à court terme (zones 1AU) de 8,6 ha en extension et 5,6 ha (zone 2AU) à long terme, soit 14,2 ha pour l'habitat. À cela s'ajoute le projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) de la zone d'activités Vital Park, initiée par l'intercommunalité, pour lequel le PLU révisé prévoit une zone à urbaniser de 7,4 ha (1AUx).

Le projet de territoire a ainsi significativement évolué en estimant ses projections à la baisse (initialement 9 000 habitants et 900 logements pour 14,7 ha de consommation d'espace liée à l'habitat, et 10 ha pour les activités économiques).

Si l'Ae note que les ouvertures à l'urbanisation ont été réduites et qu'un phasage à long terme a été réalisé entre les 2 versions de PLU arrêté, elle fait le **constat d'une consommation d'espaces toujours trop élevée et qui ne tient pas compte des impératifs de sobriété foncière, portés aux échelles du SCoT, régionale (SRADDET) et nationale (Loi Climat et Résilience).**

Les zones d'extension pourraient en effet être davantage réduites en tenant compte d'une croissance démographique plus modérée et cohérente avec la tendance observée ces dernières années. Une analyse des friches éventuelles à mobiliser ainsi que le maintien d'une vacance à un taux raisonnable permettraient également de limiter l'ouverture à l'urbanisation en extension. De plus, des explications sur le nombre de logements à produire, selon les besoins estimés au regard de ce que le PLU permettra effectivement, sont attendues afin de rendre le projet cohérent.

Concernant la préservation des espaces naturels et agricoles, des compléments en matière d'incidences sur les sites Natura 2000 sont à préciser. Le secteur Nav dédié à l'accueil des gens du voyage interroge l'Ae au regard de son impact sur la trame verte.

2 LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique.

Par ailleurs, la protection de la ressource en eau n'est pas satisfaisante avec des ouvertures à l'urbanisation prévues dans des périmètres de protection rapprochée de captage d'alimentation en eau potable.

Enfin, les aspects concernant la lutte et l'adaptation au changement climatique méritent d'être mieux traités dans le PLU.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de :

- ***proposer dans son projet de PLU une trajectoire de réduction de la consommation d'espaces, respectant la règle n°16 du SRADDET, et en partie reprise par le SCoTAT, et s'alignant sur la Loi Climat et Résilience (réduction de la consommation d'espaces de 50 % à l'horizon 2030), soit au maximum 9 ha au lieu des 21,6 ha projetés³ ;***
- ***rester vigilant sur l'évolution à la hausse de la vacance des logements et entamer une politique de mobilisation de ces logements ;***
- ***prendre en compte les différents périmètres de protection des captages AEP, évaluer précisément les incidences possibles en lien avec l'urbanisation prévue, adapter le règlement de zonage du PLU en conséquence, et éviter toute construction au sein des périmètres de protection rapprochée ;***
- ***compléter le projet de PLU par des objectifs chiffrés de réduction des émissions de GES et par des dispositions réglementaires particulières relatives à la performance énergétique des bâtiments et à la production d'énergies renouvelables.***

Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé.

3 Voir l'avis détaillé pour l'explication sur les chiffres.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁴ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁵ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁶, SRCAE⁷, SRCE⁸, SRIT⁹, SRI¹⁰, PRPGD¹¹).

Les autres documents de planification : SCoT¹² (PLU(i)¹³ ou CC¹⁴ à défaut de SCoT), PDU¹⁵, PCAET¹⁶, charte de PNR¹⁷, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

4 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

5 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

6 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

7 Schéma régional climat air énergie.

8 Schéma régional de cohérence écologique.

9 Schéma régional des infrastructures et des transports.

10 Schéma régional de l'intermodalité.

11 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

12 Schéma de cohérence territoriale.

13 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

14 Carte communale.

15 Plan de déplacements urbains.

16 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

17 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Hettange-Grande est une commune de 7 779 habitants¹⁸, située dans le département de Moselle, en périphérie nord de l'agglomération de Thionville. Elle fait partie de la Communauté de communes de Cattenom et environs (CCCE) qui rassemble 22 communes et 27 310 habitants. Hettange-Grande représente la commune la plus peuplée de l'intercommunalité avec près d'un tiers des habitants.

Sa localisation à proximité de Thionville, du Luxembourg (~7 km) et des frontières allemandes (~20 km), ainsi que sa bonne desserte routière et ferroviaire, lui confèrent une certaine attractivité. La commune dispose d'une gare en lien direct avec le Luxembourg.

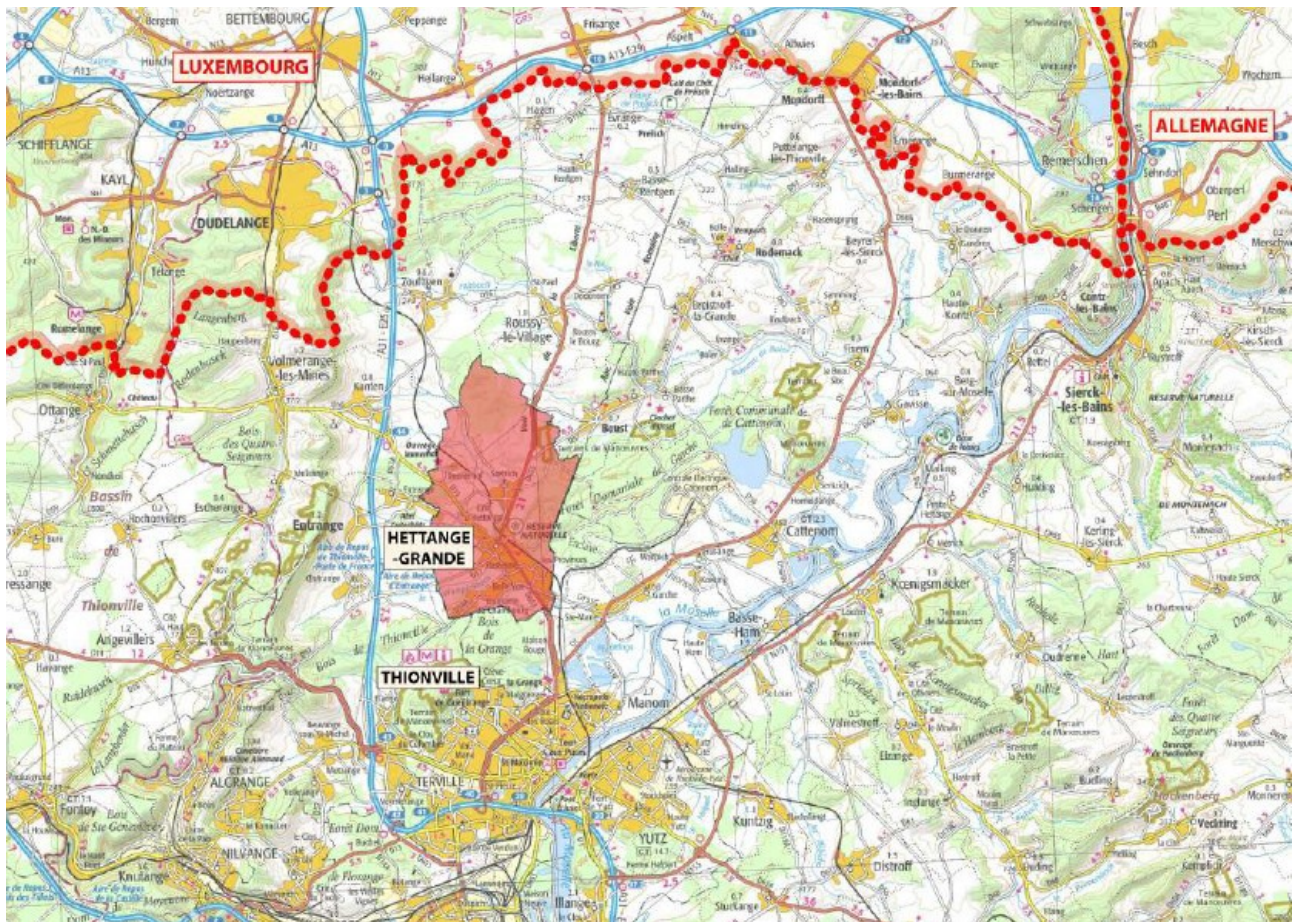


Figure 1: Localisation d'Hettange-Grande - source : dossier pétitionnaire

Le territoire communal s'étend sur 1 627 ha dont le tiers est occupé par la zone urbaine. En dehors de quelques boisements sur les collines du nord et à l'est, le territoire est occupé par des cultures et des prairies. La zone urbaine s'étire entre les 2 anciens villages d'Hettange et de Soetrich.

18 Données INSEE 2019.

1.2. Le projet de territoire

La commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) depuis 2010 qui a été modifié à 2 reprises, en 2014 et 2018. Par délibération du 22 juin 2015, le conseil municipal a prescrit la révision du PLU.

Le projet de révision a fait l'objet d'une décision de la MRAe Grand Est de soumission à évaluation environnementale en date du 17 juin 2019, à la suite d'un examen au cas par cas¹⁹. Le projet de PLU arrêté a reçu un avis de la MRAe le 23 septembre 2020²⁰ mais à la suite des remarques faites lors de l'enquête publique qui a suivi, le projet de révision de PLU a été revu et fait l'objet d'un nouvel arrêté. S'agissant d'une révision de PLU, le nouveau projet est maintenant soumis à évaluation environnementale et à l'avis de la MRAe au titre de la récente loi ASAP²¹.

Le projet de révision vise à renforcer l'attractivité d'Hettange-Grande et à conforter son dynamisme démographique et économique. Le développement urbain doit encourager l'arrivée de nouveaux habitants avec pour objectif d'atteindre 8 500 habitants dès 2030, soit environ 750 habitants supplémentaires. Le projet de PLU doit permettre d'organiser le développement urbain de la commune en procédant à une logique de « couture » urbaine afin de relier les entités urbaines entre elles et créer un maillage urbain.

Pour assurer l'accueil de nouveaux habitants et le desserrement des ménages, le projet de révision se base sur un besoin de 350 logements supplémentaires qui nécessite l'ouverture à l'urbanisation de 8,6 ha pour l'habitat (zones 1AU). Le projet de révision prévoit également 5,6 ha de zones en ouverture à long terme (zone 2AU), soit un total de 14,2 ha pour l'habitat.

La commune souhaite également poursuivre l'aménagement de la zone d'activités communautaire Vital Park, initiée par la CCCE et prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 7,4 ha à vocation économique.

Le projet de territoire a ainsi significativement évolué en estimant ses projections à la baisse (initialement 9 000 habitants et 900 logements) pour 14,7 ha de consommation d'espaces 1AU liée à l'habitat et 10 ha pour les activités économiques).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces et la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la prise en compte des risques et des nuisances ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- le climat, l'air et l'énergie.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Hettange-Grande est couverte par le Schéma de cohérence territoriale de l'Agglomération Thionilloise (SCoTAT) approuvé le 24 février 2020. Le rapport analyse l'articulation du PLU avec ce document intégrateur.

Thionville est le pôle majeur de l'armature territoriale du SCoTAT et Hettange-Grande fait partie des centralités principales. Elle est reconnue comme pôle économique, de service et résidentiel fort. Sa gare est amenée à devenir un pôle d'échange stratégique afin d'améliorer le rabattement vers les gares secondaires et délester celle de Thionville.

À l'échelle de la CCCE, le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoTAT prévoit une augmentation de la population de 1,16 % / an sur 15 ans (2014-2030) et une taille des ménages

19 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019dkge145.pdf>

20 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020age52.pdf>

21 Loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 07 décembre 2020.

de 2,18 personnes par ménage, ce qui engendre un besoin de 3 161 logements à créer d'ici 2030.

75 % des logements à produire devront être répartis entre les centralités principales, Cattenom et Hettange-Grande, les centralités secondaires et les centralités de proximité. Le SCoTAT prévoit que 18 % des logements de la CCCE, au minimum, soient construits au sein de l'enveloppe urbaine préexistante.

Le SCoT étant un document intégrateur, le rapport présente les documents avec lesquels le PLU doit être compatible, au travers du SCoT, mais n'analyse pas l'articulation entre la révision du PLU et ces documents supra-communaux.

L'Ae attire l'attention de la collectivité sur l'approbation le 18 mars 2022 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2022-2027. Il conviendra d'actualiser le rapport sur ce point. Il en est de même pour le Plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) des districts hydrographiques Rhin et Meuse 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et des évolutions futures liées à la loi Climat et Résilience

Selon le dossier, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur les 10 dernières années (2011-2021) a été de 13,5 ha sur Hettange-Grande. Selon le portail de l'artificialisation des sols²², l'Ae relève que la consommation foncière sur cette même période a été en réalité de 18 ha.

Les différents projets d'urbanisation à vocation d'habitat du PLU d'Hettange-Grande entraîneront une consommation d'ENAF de 8,6 ha à court terme (1AU) et 5,6 ha à long terme (2AU), soit un total potentiel de 14,2 ha d'ici 2030. Le dossier avance une réduction de 38,5 % par rapport au 10 dernières années en se basant uniquement sur la consommation programmée à court terme.

À cela s'ajoutent les 7,4 ha d'extension programmés pour la zone d'activités Vital Park, ce qui engendre, selon l'Ae, une consommation foncière totale programmée dans le PLU révisé de 21,6 ha.

Si l'Ae observe une diminution des surfaces ouvertes à l'urbanisation par rapport au précédent arrêté du PLU et au dossier présenté pour examen au cas par cas²³, la consommation d'ENAF programmée dans le PLU révisé reste toujours très élevée et ne répond pas aux objectifs du SRADDET Grand Est. Pour rappel, celui-ci prévoit une division par 2 de la consommation foncière d'ici à 2030 et une baisse de 75 % pour 2050 (règle n°16). En outre, le SCoTAT prévoit également la diminution de la consommation foncière de 47 % sur son territoire.

L'Ae signale également que la Loi Climat et Résilience (LCR) du 22 août 2021 prévoit la division par 2 du rythme de la consommation d'ENAF pour les 10 prochaines années, par rapport à la période 2011-2021, et introduit la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050.

Même si le SRADDET n'est pas directement opposable en raison du SCoT intégrateur et que la LCR n'est pas encore opposable au niveau des PLU, l'Ae attire l'attention sur les impératifs de sobriété foncière à toutes les échelles et sur la nécessité à terme de proposer une trajectoire de réduction de 50 % par rapport à la période 2011-2021 pour y répondre, soit une consommation d'ENAF maximale d'environ 9 ha (soit 18 ha artificialisés selon le portail ministériel divisés par 2), au lieu des 21,6 ha prévus dans le PLU.

L'Ae recommande à la collectivité de proposer dans son projet de PLU une trajectoire de réduction de la consommation d'espaces, respectant la règle n°16 du SRADDET, et en partie reprise par le SCoTAT, et s'alignant sur la Loi Climat et Résilience.

²² <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

²³ Consommation foncière passant de 28,7 ha à 21,6 ha.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

Le développement du travail transfrontalier vers le Luxembourg a permis de donner un nouveau souffle sur la période 1990-2010 à la démographie d'Hettange-Grande après la fermeture des mines et le départ du régiment militaire dans les années 1980. Ceci étant, depuis 2010, le rythme de croissance ralentit et affiche un taux moyen annuel de 0,5 % sur la période 2013-2019, pour atteindre une population communale de près de 7 780 habitants.

La commune souhaite accueillir environ 750 habitants supplémentaires pour atteindre de l'ordre de 8 500 habitants en 2030, soit une croissance démographique de 10 %. Même si Hettange-Grande présente une offre de services et de commerces intéressante et bénéficie de la proximité de Thionville et du Luxembourg, l'Ae observe que sur la dernière décennie la croissance n'a été que de 4,5 % environ et que celle attendue apparaît toujours surestimée dans ce nouveau projet.

La taille des ménages sur la commune est de 2,23 personnes par ménages en 2019. Si le desserrement des ménages se poursuit, il ralentit depuis les années 2000. Il s'inscrit dans la tendance départementale et nationale. À l'échéance de 2030, la commune projette également la poursuite du desserrement avec une estimation à 2,15 personnes par ménage dans son projet de PLU, un peu en deçà du desserrement prévu par le SCoT.

Ainsi, le projet de révision du PLU affiche un nombre de logements à produire d'ici 2030 qui serait de l'ordre de 151 pour répondre au desserrement des ménages et de 233 pour accueillir les 750 habitants supplémentaires. Les besoins en logements ne sont pourtant estimés dans le projet qu'à 350 unités contre normalement 384 (151+233), ce qui n'est pas cohérent avec les prévisions démographiques affichées. L'Ae s'interroge sur cette différence car la méthode de calcul n'est pas explicitée.

L'Ae recommande, dans un premier temps, de réévaluer la croissance démographique attendue au regard des tendances observées ces dernières années et d'autre part, d'explicitier les calculs réalisés pour estimer le nombre effectif de logements à produire à l'horizon 2030, tant pour le desserrement des ménages que pour répondre à l'augmentation de population.

Potentiel de production et logements vacants

Le projet de PLU a réalisé une analyse du potentiel de densification de l'enveloppe urbaine et estime disposer de 1,7 ha de dents creuses mobilisables, ce qui permettrait la construction de 65 logements (soit 18 % des besoins en logement, valeur conforme aux attentes du SCoTAT). Le dossier évoque également une faible possibilité de mutation du bâti en raison de la pression foncière. En revanche, il n'évoque pas les potentialités en termes de renouvellement urbain au sein de potentielles friches.

Le dossier évoque des projets d'aménagement en cours qui permettent la production d'une centaine de logements, sans plus de précision sur ce point.

Sur Hettange-Grande, les logements vacants sont au nombre de 285 en 2019, soit un taux de vacance de 7,6 % de l'ensemble des logements. Le taux de vacance était de 6 % en 2013. L'Ae attire l'attention de la commune sur l'importance de maintenir un taux de vacance autour des 6 % pour maintenir la fluidité du marché immobilier mais aussi sur le fait qu'un trop grand nombre de logements vacants contribue à dégrader le cadre de vie des habitants et l'attractivité de la commune. L'augmentation du nombre de logements vacants et l'absence de stratégie de résorption de la vacance dans le projet de PLU appellent à la vigilance de la part de la collectivité.

L'Ae constate que le maintien d'un taux de vacance à 6 % environ permettrait de remettre une quarantaine de logements²⁴ sur le marché.

L'Ae recommande de :

- **analyser les possibilités de mobilisation d'éventuelles friches et le cas échéant, de prioriser le développement de l'habitat sur celles compatibles ou rendues compatibles avec cette destination ;**
- **apporter des précisions sur les projets d'aménagement en cours qui portent sur 100 logements ;**
- **rester vigilant sur l'évolution à la hausse de la vacance en logements et entamer une politique de mobilisation de ces logements.**

Les zones d'extension urbaine AU

Le projet prévoit 3 zones d'ouverture à l'urbanisation en extension pour satisfaire les besoins en logements (zone 1AU) correspondant à 8,6 ha :

- la zone « rue de la Mine » de 4,6 ha pour accueillir 133 logements ;
- la zone « rue des écoles » de 3,2 ha pour 83 logements ;
- la zone « rue de Sinzig am Rhein » de 0,8 ha pour 17 logements.

La première zone a fait l'objet d'un phasage lors de ce second arrêt avec une réduction de la zone 1AU au profit d'une zone à ouverture à long terme (2AU) de 5,6 ha. Les logements attendus sont de types pavillonnaire, intermédiaire et collectif.

La seconde zone accueillera également des formes urbaines mixtes ainsi qu'un parc communal de 0,55 ha qui correspond à une zone humide.

La 3^e zone correspond à une dent creuse et le type d'habitat sera pavillonnaire ou groupé.

Ce sont donc 233 logements qui seront construits dans les zones 1AU du PLU, ce qui est supérieur aux besoins estimés puisque 65 sont prévus d'être réalisés dans les dents creuses et aussi une centaine sont déjà en cours de production sur la commune.

L'Ae recommande d'ajuster le nombre de logements à produire aux besoins en logements estimés, en tenant compte des projets actuellement en cours qui permettront de répondre en partie aux besoins. Une réduction des espaces ouverts à l'urbanisation est ainsi attendue.

Les densités

Le DOO du SCoTAT n'impose pas de densité minimale à appliquer sur les secteurs d'extension pour Hettange-Grande et précise que la densité sera évaluée et modulée dans le cadre du PLU.

La révision du PLU s'appuie sur une densité de 26 logements par hectare environ en extension et 38 logements par hectare en densification. Ces densités sont précisées dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des différentes zones ouvertes à l'urbanisation.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3.1.2. Les zones d'activités, d'équipements et de services

Le tissu économique d'Hettange-Grande est relativement bien étoffé et répond aux besoins de la population communale. Elle dispose d'une zone d'activités, dite Soetrich 1, de près de 9 ha, qui se localise au nord-est de la commune. Le dossier ne précise pas son taux d'occupation actuelle.

24 3778 logements actuels + 350 logements pour 2030 = 4130 logements. Avec un taux de 6 %, on obtient 247 logements vacants pour un nombre de logements vacants actuel de 285. 285 - 247 = 38 logements vacants supplémentaires mobilisables.

L'Ae note avec satisfaction que l'extension de cette zone prévue dans un premier temps sur 4,2 ha (2AUx) a été abandonnée et reclassée en zone naturelle (N) lors du second arrêt de la révision du PLU. La zone 1AUx de 2,5 ha également prévue dans la première version de la révision a été reclassée en partie zone UE (zone urbaine d'équipements), destinée au projet de gendarmerie souhaité par la CCCE, et en zone N.

Une zone d'aménagement concerté (ZAC) est également en cours de développement sur la commune à l'est de l'actuelle zone Soetrich, il s'agit de la ZAC Vital Park initiée par l'intercommunalité. La révision du PLU d'Hettange-Grande dédie 7,4 ha (zone 1AUx) à urbaniser pour accueillir les activités commerciales, artisanales et de services de la ZAC. Le dossier annonce que la ZAC est déjà en cours de création.

Les zones d'équipements de la commune (UE) s'étendent sur 15,1 ha et sont en augmentation de 8,5 ha par rapport au PLU en vigueur, notamment par le reclassement de la zone 1AUx en UE pour le projet de gendarmerie de 2,5 ha. La zone UE comprend également un secteur UEv correspondant au terrain destiné à l'aire d'accueil des Gens du voyage.

La révision du PLU prévoit la création d'une nouvelle aire d'accueil qui sera intégrée cette fois dans le zonage N, en secteur Nav²⁵, correspondant à 1,2 ha. Le besoin de cette aire d'accueil n'est pas justifié d'autant que sa localisation est éloignée de la zone urbaine.

L'Ae recommande de justifier le besoin d'implanter une deuxième aire d'accueil des Gens du voyage en zone naturelle au regard de l'emplacement déjà prévu spécifiquement.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

Les espaces naturels remarquables

Hettange-Grande abrite la réserve naturelle nationale (RNN) d'Hettange-Grande qui présente des formations géologiques de valeur internationale et des biotopes remarquables au sein d'anciennes mines de grès (dalles minérales, pelouses sableuses, prairies, éboulis, etc.). Elle se situe au centre de la commune et s'étend sur 6 ha. Elle constitue également un espace naturel sensible (ENS). La RNN est bien présentée dans le rapport de présentation et est protégée par un classement en zone naturelle N dans le règlement graphique du PLU.

L'Ae n'a pas de remarque sur point.

Le territoire communal ne comprend pas de site Natura 2000²⁶, les plus proches étant situés à plus de 5 km d'Hettange-Grande. Au regard de la distance des sites par rapport aux projets d'urbanisation de la commune, l'évaluation environnementale considère que les impacts de la révision sur ces sites Natura 2000 sont nuls sans autre analyse.

L'Ae rappelle que le critère de la distance des sites ne suffit pas à écarter les incidences possibles et que seule une caractérisation des sites situés dans un rayon de 10 km, suivie d'une évaluation des incidences sur les habitats et les espèces ayant permis la désignation de ces sites Natura 2000²⁷, permet de conclure à l'absence d'incidence significative.

L'Ae recommande de compléter le rapport par une étude d'incidences Natura 2000 conclusive sur la caractérisation des incidences significatives ou non de la révision du PLU.

25 Secteur qui admet uniquement les constructions et installations nouvelles à condition qu'elles soient nécessaires à l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage.

26 Les **sites Natura 2000** constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

27 Article R.414-19 du code de l'environnement.

L'état initial de l'environnement fait l'impasse sur certaines ZNIEFF²⁸ de la commune : il indique la présence d'une ZNIEFF de type 1 située à 3 km à Basse-Ham « Zones humides de Cattenom et prairies à grand Pigamon de la vallée de la Moselle », mais ne mentionne pas la ZNIEFF de type 1 « Forêt domaniale de Garches à Cattenom » pourtant en partie située sur le territoire de la commune (à l'est) et mentionnée dans la décision de l'Ae. De même, la ZNIEFF de type 1 « Forêt de Thionville » située en bordure sud du territoire n'est pas présentée.

La ZNIEFF « Forêt domaniale de Garches à Cattenom » recouverte par des boisements est préservée par un classement en zone N.

L'Ae recommande de compléter le rapport de présentation par la caractérisation de toutes les ZNIEFF présentées sur le territoire communal.

La trame verte et bleue (TVB)

Hettange-Grande est concernée par plusieurs réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue²⁹ (TVB) identifiés dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine, annexé au SRADDET. Il s'agit de la RNN précitée, en raison de la diversité des habitats qu'elle recèle et des nombreuses espèces végétales présentes sur le site. La Kiesel, principal cours d'eau, constitue également, dans sa partie nord, à la fois un réservoir de biodiversité et un corridor écologique, abritant de nombreuses espèces piscicoles. Une zone de forte perméabilité est également identifiée dans les milieux ouverts situés entre la ZNIEFF et la RD 653.

La commune est également concernée par 3 continuités forestières identifiées dans le SCoTAT, la RNN étant identifiée comme pôle de biodiversité majeur. La Kiesel et ses affluents constituent la trame bleue du SCoTAT.

La commune a également défini sa TVB locale constituée par les boisements qui ceinturent la commune (Garches, Soetrich et Kanfener Busch) et les ripisylves des cours d'eau. Plusieurs boisements, bosquets et quelques haies font également partie de la trame verte communale.

La plupart des éléments constitutifs de la TVB sont bien préservés dans le PLU par un classement en zone N. Une grande partie des boisements, notamment ceux de la ZNIEFF, de la forêt de Garches et le boisement au sud-ouest, sont classés Espaces boisés classés (EBC). De même, les cours d'eau bénéficient d'une bande de recul inconstructible de 10 m de part et d'autre de leurs rives et leurs ripisylves sont classées au titre des éléments remarquables du paysage à préserver.

L'Ae relève avec intérêt l'OAP thématique TVB qui édicte certains principes généraux comme l'interdiction de la suppression des boisements dans les corridors forestiers régionaux et SCoT, de la suppression de la ripisylve et l'incitation à l'utilisation de clôtures perméables à la petite faune dans les corridors de milieux ouverts et semi-ouverts.

Néanmoins, le secteur Nav, entraîne la suppression d'une partie d'un EBC et génère une rupture de la trame verte des milieux boisés. En outre, la bande inconstructible par rapport aux EBC n'est pas maintenue, ce qui entraîne la fragilisation de ce milieu et des problèmes d'insécurité pour les futures installations (chute d'arbres).

L'Ae recommande de supprimer le secteur Nav au profit d'un zonage N et du maintien du caractère forestier de cet espace par un classement en EBC et de rechercher pour la deuxième aire d'accueil des gens du voyage un site qui soit moins impactant au plan environnemental.

28 L'inventaire des **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

29 La **Trame Verte et Bleue (TVB)** est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

Les zones humides

10 zones humides sont inventoriées sur Hettange-Grande dans le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bassin ferrifère. Ces zones humides sont localisées sur une cartographie dans l'état initial de l'environnement mais ne sont pas clairement identifiées dans le règlement graphique du PLU. Un classement en zone N indicé (Nzh par exemple) permettrait une meilleure identification et la préservation effective de ces milieux fragiles et menacés.

Certains secteurs d'aménagements prévus par le PLU sont concernés par la présence d'une zone humide. Leur évitement a été pris en compte dans les OAP.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale indique que la ZAC Vital Park portera atteinte à une zone humide de 3,6 ha qui sera compensée. Aucune information n'est donnée sur cette compensation dans le dossier du PLU alors que le dossier de ZAC, ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe³⁰, en a défini la localisation et les caractéristiques.

L'Ae recommande de compléter le dossier par les éléments relatifs à la zone humide de la ZAC et d'inscrire la compensation prévue dans le zonage et le règlement du PLU.

3.2.2. Les zones agricoles

L'Ae relève que la révision du PLU permet l'urbanisation de 21,6 ha sur Hettange-Grande, en grande partie sur des terres agricoles. Les 4 zones à urbaniser (3 zones à vocation d'habitat et la zone d'activités) se localisent en effet, en partie sur des terrains agricoles, parfois non exploités de type prairie, et des friches. Cette consommation d'espaces, qui n'est pas négligeable, entraîne un mitage de l'espace agricole et est susceptible de faire disparaître certains habitats favorables à la biodiversité comme les prairies.

L'Ae recommande d'évaluer la qualité environnementale des parcelles candidates à des zones d'extension AU.

3.3. Les risques et nuisances

3.3.1. Les risques naturels

Le risque inondation

Hettange-Grande n'est pas concernée par un plan de prévention des risques naturels (PPR) mais est sujette au risque d'inondation et est, à ce titre, inscrite dans l'Atlas des zones inondables (AZI) de la Kiesel et de ses affluents. L'aléa inondation est représenté sur le règlement graphique par une trame spécifique. Une partie de l'OAP « rue des écoles » englobe le périmètre de la zone inondable. L'espace concerné est classé en zone N et un parc sera aménagé afin de créer un espace tampon avec le cours d'eau. En revanche, l'extrémité sud de la zone 2AU du secteur « rue de la Mine » est également concernée par le risque d'inondation.

L'Ae recommande de réduire la zone 2AU afin d'éviter les zones à enjeux concernées par le risque d'inondation et repérées sur le plan graphique du PLU.

La préservation de la ripisylve et d'une bande inconstructible le long des berges permet de limiter l'exposition directe au risque.

Le risque de chute de blocs et cavités souterraines

La commune est concernée par un risque de chute de blocs liés à la morphologie et à l'altération des parois rocheuses. Ce risque a été actualisé par le BRGM³¹ en février 2021 et le règlement graphique a intégré la nouvelle cartographie dans son PLU. L'Aléa est matérialisée par une trame spécifique et un code de couleur selon sa gravité (faible-moyen-fort) sur le règlement graphique. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

30 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018apge95.pdf>

31 Bureau de recherches géologiques et minières.

L'aléa retrait-gonflement des argiles

La majeure partie du territoire communal est concernée par un aléa moyen à fort. Le risque est bien présenté dans le rapport. En revanche, il conviendrait de mentionner l'aléa dans le règlement écrit pour chaque zone concernée.

L'Ae recommande de mentionner l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le règlement écrit pour chaque zone concernée.

Le risque d'exposition au radon

Le dossier omet de mentionner le risque d'exposition au radon alors que les prescriptions du SCoT demandent d'intégrer la problématique « radon », en particulier sur la commune d'Hettange-Grande où l'exposition est « modérée (catégorie 2) ». La révision du PLU est l'occasion de prendre en compte ce risque le plus en amont possible dans les projets de constructions.

L'Ae recommande de compléter l'état initial de l'environnement sur le risque d'exposition au radon et de justifier de sa prise en compte³².

3.3.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Les cavités souterraines

Les cavités souterraines, toutes liées à des ouvrages militaires sont reportées sur le règlement graphique.

Le risque nucléaire

Hettange-Grande se situe dans un rayon de 5 à 10 km de la centrale nucléaire de Cattenom et est incluse dans le périmètre de « mise à l'abri ». Ce risque n'engendre pas de contraintes spécifiques quant au développement de l'urbanisation.

Les sites et sols pollués

Aucun site pollué ou potentiellement pollué n'est recensé dans la base de données BASOL³³. En revanche, il y a 31 sites industriels et activités de services (CASIAS)³⁴. Ils sont localisés en dehors des zones d'extension urbaine prévues.

3 installations classées (ICPE) sont présentes sur le territoire. La commune n'est pas concernée par un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

3.4. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

La commune est alimentée en eau par l'intermédiaire de 2 forages situés sur son ban communal. Des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée de captage d'alimentation en eau potable (AEP) s'appliquent sur le territoire communal et font l'objet de servitudes. La carte des servitudes annexées au PLU matérialise ces périmètres. En revanche, les arrêtés portant sur les déclarations d'utilité publique ne sont pas annexés au PLU.

Certaines zones d'aménagement futur, la 1AUX et la 1AU « rue des écoles » se localisent dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage.

32 <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>

33 Base de données des sites et sols pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

34 Base de données des anciens sites industriels et activités de services. Anciennement BASIAS, elle est à présent dénommée CASIAS (carte des anciens sites industriels et activités de service) depuis novembre 2021.

L'Ae recommande de prendre en compte les différents périmètres de protection des captages AEP, d'évaluer précisément les incidences possibles en lien avec l'urbanisation prévue et d'adapter le règlement de zonage du PLU en conséquence. Elle recommande d'éviter toute construction au sein des périmètres de protection rapprochée.

Le système d'assainissement

Le zonage d'assainissement communal a été approuvé en 2017. Seuls quelques secteurs ne sont pas desservis par le réseau d'assainissement collectif. Le plan de zonage est joint en annexe du PLU.

Les eaux usées sont acheminées et traitées par 2 stations d'épuration (STEU 1 et 2 d'Hettange-Grande) qui disposent, selon le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition Écologique³⁵, respectivement d'une capacité nominale de 9 670 EH (Équivalents-Habitants) et 4 400 EH. Les charges maximales entrantes sont de 5 120 EH pour la STEU 1 et de 3 252 EH pour la seconde. Les 2 STEU sont conformes en équipement et en performance. Les dispositifs d'assainissement des eaux usées semblent ainsi dimensionnés de manière à supporter la croissance démographique prévue par le PLU révisé. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Le règlement du PLU précise que les eaux usées non domestiques ou agricoles ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement sans autorisation préalable.

L'Ae relève qu'il conviendra effectivement de s'assurer de leur compatibilité avant tout rejet dans une station d'épuration conçue pour traiter des effluents de type domestique.

La gestion des eaux pluviales

Le règlement du PLU indique que les eaux pluviales, quand la règlement en vigueur concernant la protection des captages AEP le permet, doivent être recueillies et infiltrées à la parcelle par un dispositif d'épandage approprié.

Les OAP précisent également, dans leurs principes d'aménagement, qu'une gestion durable et environnementale des eaux pluviales sera demandée (noues, infiltration, récupération,...).

Cette prescription n'est en revanche pas précisée dans l'OAP de la zone d'activités Vital Park.

3.5. Le climat, l'air et l'énergie

Aucune information n'est donnée dans le dossier sur l'état d'avancement du Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la CCCE.

L'Ae rappelle l'obligation de disposer d'un PCAET pour les intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1^{er} janvier 2019.

L'article L.229-26 du code de l'environnement prévoit en effet la mise en place de ce plan, pour les EPCI³⁶ à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, avant le 31 décembre 2018 ou dans un délai de 2 ans à compter de leur création ou de la date à laquelle ils dépassent le seuil de 20 000 habitants.

Le projet de PLU ne présente pas de bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) et les enjeux d'atténuation et d'adaptation au changement climatique ne sont pas traités.

Le potentiel des énergies renouvelables (EnR) est abordé dans le rapport de présentation mais les EnR ne sont pas réglementées. Les OAP précisent toutefois, qu'une orientation bioclimatique des constructions doit être recherchée et que l'installation de dispositifs d'apport d'énergie solaire ou d'énergie éolienne est autorisée.

Les zones à urbaniser à vocation résidentielle se localisent en continuité du tissu urbain et des liaisons piétonnes et cyclables y sont prévues, notamment via des coulées vertes.

³⁵ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

³⁶ Établissement public de coopération intercommunale.

En revanche, la zone d'activités 1AUX reste peu accessible aux mobilités actives (vélos, marche) et son développement induira des déplacements supplémentaires en voiture.

L'Ae recommande de compléter le projet de PLU par des objectifs chiffrés de réduction des émissions de GES et par des dispositions réglementaires particulières relatives à la performance énergétique des bâtiments et à la production d'énergies renouvelables.

3.6. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

Le dossier présente des indicateurs de suivi pour évaluer les résultats de l'application de la révision du PLU à échéance de 9 ans. 3 thématiques sont traitées : le bilan de la consommation des espaces – la mobilité – la qualité des eaux. En tout, 7 indicateurs de suivi sont identifiés.

Seule la source des données est précisée.

L'Ae relève l'absence de précisions concernant la réalisation d'un bilan, voire de modalités de correction des indicateurs en cas de non-atteinte des objectifs, après l'entrée en vigueur de la révision du PLU.

L'Ae recommande de compléter le dossier avec :

- ***les indicateurs de suivi du PLU ayant une valeur de départ et une valeur de résultat quantifiables ;***
- ***un rythme d'actualisation de ces indicateurs ;***
- ***les modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU (bilan, mesures correctrices ...).***

3.7. Le résumé non technique

Le résumé non technique de l'évaluation environnementale synthétise l'articulation du PLU avec les documents supérieurs, les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement, les impacts notables prévisibles et les indicateurs de suivi. Les mesures ERC envisagées ne sont pas présentées, ni l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 et les conclusions de l'évaluation environnementale.

L'Ae recommande de reprendre le résumé non technique afin qu'il présente l'ensemble des conclusions de l'évaluation environnementale.

METZ, le 25 octobre 2022

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU